



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le **23 septembre 2025**
ID : 057-245700695-20250917-D2025_134_SI-AR

DECISION 2025-134

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégations au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Considérant d'une part que la délibération susmentionnée donne délégation au Président pour intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice et défendre ses intérêts,

Considérant d'autre part, que cette même délibération donne délégation au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant le recours déposé devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à l'encontre de la CCCE aux fins d'ordonner une expertise judiciaire à propos de dommages affectant une propriété privée située à Berg-sur-Moselle,

Considérant que la responsabilité de la CCCE est évoquée au titre de l'exercice de sa compétence « eaux pluviales urbaines »,

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la CCCE dans le cadre de ce contentieux et de mandater un Cabinet d'avocats pour assurer sa représentation devant la juridiction administrative,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1^{er} :

De représenter et d'assurer la défense des intérêts de la CCCE devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le cadre du contentieux mentionné ci-dessus.

Article 2 :

De mandater le Cabinet IOCHUM-GUIISO-HURAUULT, ayant son siège 2 place Raymond Mondon, 57000 Metz, représenté par Maître Xavier IOCHUM, avocat, associé, gérant, pour représenter et défendre les intérêts de la CCCE devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le cadre du contentieux mentionné ci-dessus et de fixer les honoraires par convention, forfaitairement à hauteur de 800 € H.T. (jusqu'à reddition de l'ordonnance de référé). Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un devis complémentaire.

Article 3 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 17 septembre 2025

Le Président
Michel PAQUET

